

N° 6489²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du
Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

(13.6.2013)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Félix BRAZ, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Serge URBANY et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6489 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 17 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 décembre 2012.

Dans sa réunion du 28 février 2013, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 13 juin 2013.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, qui a été signée à Luxembourg en date du 22 juin 2012.

Cette convention bilatérale avec le Brésil remplacera notre ancienne convention avec ce pays, qui date de 1965, par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat, tenant compte des exigences et standards actuels en matière de droit international de la sécurité sociale.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d'application matériel, la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable. L'accès aux assurances volontaires est par ailleurs réglé. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale, les prestations aux victimes de guerre et les assurances complémentaires privées. Cette référence expresse aux assurances complémentaires privées a été intégrée dans le texte à la demande de la délégation brésilienne (article 2, alinéa 4). Pour le Luxembourg, il va sans dire que les régimes de pension complémentaires, ainsi que les contrats d'assurances privées n'entrent pas dans le champ d'application d'une convention qui règle la matière de la sécurité sociale.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux personnes sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'à leurs ayants droit. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes et répond ainsi aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00 du 15.1.2002).

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les assurés d'un Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les pensions acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont mises ensemble pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

A noter dans ce contexte que la convention prévoit à l'article 15 une règle de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Brésil que le Luxembourg ont conclu un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

L'accès à l'assurance pension volontaire est formulé aux articles 7 et 12 et permet aux ressortissants brésiliens qui se trouvent sur le territoire luxembourgeois de souscrire une assurance continuée. Dans ce genre d'assurance, les cotisations sont à charge des assurés.

Le principe général de l'assimilation des faits, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement (CE) 883/2004, est retenu pour la première fois dans une convention bilatérale conclue par le Luxembourg avec un pays d'Amérique latine (article 13). Il est entendu qu'une telle disposition ne saurait jouer que pour un fait générateur de droit (p. ex. accident, décès ...) et ne saurait être appliquée pour assimiler des périodes. Par ailleurs il y a lieu de bien préciser que l'assimilation des faits ne saurait non plus jouer pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation nationale de l'Etat compétent reste applicable.

Le titre II de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur salarié ou indépendant est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat du pavillon du navire. Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à deux années, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant

sur le territoire duquel le travailleur est détaché. Les règles du détachement s'appliquent également aux indépendants.

Une autre dérogation concerne les salariés des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le titre III de la convention regroupe deux chapitres, dont l'un contient des règles spécifiques pour les prestations de soins de santé des bénéficiaires de pension et l'autre les règles applicables pour les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Le chapitre I dispose que tout titulaire d'une seule pension luxembourgeoise et qui réside au Brésil a les mêmes droits qu'un bénéficiaire de pension brésilien pour jouir du système de santé brésilien, qui se caractérise par l'universalité des soins, qui est un droit et une obligation de tous les Etats fédéraux, assurée par la constitution fédérale brésilienne, sans aucune distinction. Un bénéficiaire d'une seule pension brésilienne qui réside au Luxembourg est en droit de souscrire une assurance maladie volontaire sans se voir appliquer une période de stage.

Le chapitre II fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination retenues s'inspirent largement de celles des règlements européens en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, ainsi que des autres conventions bilatérales conclues par le Grand-Duché.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Il y a lieu de relever que lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un pays est inférieure à une année, la caisse de pension n'est pas tenue d'appliquer la règle de la totalisation et d'accorder une pension proratisée. Les périodes sont toutefois prises en compte par l'autre Etat contractant.

D'autres dispositions de ce chapitre sont importantes pour l'application de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi qu'en application du principe général de l'assimilation des faits (article 13), les faits et événements qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsqu'ils sont survenus au Brésil. D'autre part (article 18), les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébés), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise. Des dispositions particulières relatives aux prestations brésiliennes (article 19) sont prévues en ce qui concerne la pension minimale brésilienne.

Le titre IV de la convention a trait aux dispositions diverses, usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner les organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention.

A noter encore qu'environ 1.500 personnes de nationalité brésilienne sont affiliées à la sécurité sociale luxembourgeoise.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat relève, quant au texte de l'accord à approuver, que l'article 20 prévoit que les modalités de mise en œuvre de l'accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. 6422^I), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du
Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012**

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012.

Luxembourg, le 13 juin 2013

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH